

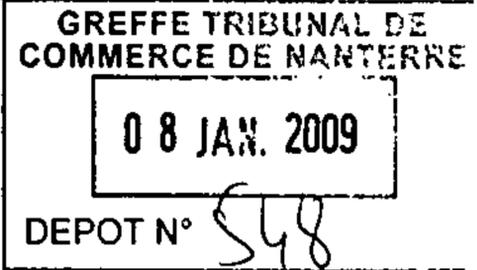
**MAZARS & GUERARD**

*Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes*

Société anonyme au capital de 8.320.000 euros

Siège social : Tour Exaltis - 61, rue Henri Regnault - 92400 Courbevoie

784 824 153 RCS NANTERRE



**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 16 DECEMBRE 2008**

Extrait du procès-verbal

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination de la Société, afin d'adopter la seule dénomination sociale « Mazars ».

Elle décide, corrélativement, de mentionner :

- le nom commercial et l'enseigne « Mazars » dans les statuts et sur l'extrait K-bis de la Société ;
- le nom de domaine « mazars.fr » dans les statuts de la Société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 675092 voix présentes ou représentées, 3396 voix ayant voté contre.*

**SIXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

**« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL - ENSEIGNE – NOM DE DOMAINE**

*La Société a pour dénomination sociale :*

**MAZARS**

*La dénomination sociale est toujours suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est également suivie des mots « Société d'Expertise Comptable » et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables où la Société est inscrite ; il en est de même de la mention de « Société de Commissariat aux Comptes.*

*Le nom commercial de la Société est : MAZARS.*

*L'enseigne de la Société est : MAZARS.*

*Le nom de domaine de la Société est : mazars.fr. ».*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 675092 voix présentes ou représentées, 3396 voix ayant voté contre.*

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de supprimer purement et simplement l'article 17 des statuts.

Elle constate que cette suppression entraîne un changement de numérotation des articles, à partir du nouvel article 17.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 678088 voix présentes ou représentées, 400 voix s'étant abstenues.*

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'ancien article 23 des statuts, devenu l'article 22, à la suite de la suppression de l'article 17 décidée ci-dessus, afin de mettre en conformité les dispositions statutaires avec les dispositions légales.

Le nouvel article 22 est désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE, OU UN DE SES ACTIONNAIRES**

##### **a) Conventions soumises à autorisation**

*Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées précédemment est indirectement intéressée.*

*Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé*

*indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.*

*Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.*

**b) Conventions interdites**

*A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.*

*La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.*

**c) Conventions courantes**

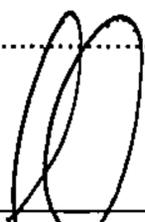
*Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. ».*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 678088 voix présentes ou représentées, 400 voix s'étant abstenues.*

**NEUVIEME RESOLUTION**

**L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.**

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.*

  
-----  
Extrait certifié conforme  
Philippe Castagnac  
Directeur Général

# MAZARS

*Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes*

Société anonyme au capital de 8.320.000 euros

Siège social : Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault

92400 COURBEVOIE

784 824 153 RCS NANTERRE

---

## STATUTS

---



---

Copie certifiée conforme  
Philippe Castagnac  
Directeur Général

---

Statuts à jour des décisions  
de l'assemblée générale mixte du 16 décembre 2008.

---

# STATUTS

---

## TITRE I

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts, le Code de Commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment les dispositions concernant l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'expert comptable,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,

telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exclusion, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL - ENSEIGNE – NOM DE DOMAINE**

La Société a pour dénomination sociale :

**MAZARS**

La dénomination sociale est toujours suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est également suivie des mots « Société d'Expertise Comptable » et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables où la Société est inscrite ; il en est de même de la mention de « Société de Commissariat aux Comptes.

Le nom commercial de la Société est : MAZARS.

L'enseigne de la Société est : MAZARS.

Le nom de domaine de la Société est : mazars.fr.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

**TITRE II****CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (8.320.000 €). Il est divisé en HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE (832.000) actions de même valeur.

**ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les Experts Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins au deux tiers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du Code de commerce.

---

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Les actionnaires consacrant la totalité de leur activité d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes au sein et pour le compte de la Société, il est convenu qu'en cas de condamnation in solidum de la Société et de l'un ou de plusieurs de ses actionnaires sur le fondement de la responsabilité civile professionnelle, la Société fera, dans ses rapports avec les membres signataires des documents, objet de la condamnation, son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'actionnaire ou des actionnaires signataires.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.
2. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.
3. Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire. Dans tous les cas, les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaire aux comptes doivent être respectées.

- 
5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
3. Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8 des présents statuts, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire seront libérées de la quotité de leur valeur nominale prévue par les textes en vigueur, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq (5) ans de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'Administration à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard de la société et des tiers que par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès délivrance de l'attestation du dépositaire des fonds et/ou des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date de l'assemblée ayant approuvé les apports.

2. Les cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire donnent lieu à la procédure de préemption ci-après, laquelle a pour objet de maintenir entre les actionnaires les proportions de droits dans le capital ; ces cessions ou mutations ne peuvent, en toute hypothèse, porter atteinte aux règles énoncées à l'article 8 des présents statuts et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

La procédure de préemption se déroule selon les modalités suivantes :

- a) L'actionnaire qui voudra céder ou transmettre tout ou partie de ses actions, devra en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires de la cession ou mutation envisagée, le nombre d'actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de la valeur estimée s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, accompagnée de toutes pièces justificatives ;

- b) Dans les huit jours de la date de réception de la lettre en recommandé, le Président du Conseil d'Administration devra informer les autres actionnaires, selon les modalités qu'il avisera, de la cession ou mutation projetée, en les informant qu'ils ont droit de se porter acquéreurs des actions offertes à la vente.

Ceux-ci disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la date de cette notification pour indiquer s'ils exercent ou non leur droit de préemption sur les actions dont la cession ou la transmission est projetée.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs, les actions à transmettre seront réparties entre eux, les rompus éventuels étant attribués par tirage au sort.

Le droit de préemption ne pourra être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à vendre aient été préemptées.

En cas d'insuffisances d'offres au terme de ce délai de quinze jours, le Conseil d'Administration disposera d'un délai de huit jours pour proposer des actions disponibles à un tiers de son choix, lequel devra être agréé par l'assemblée générale extraordinaire.

- c) Le prix de préemption des actions sera égal à celui offert ou estimé. Toutefois, si le prix offert ou estimé n'était pas considéré par l'un quelconque des actionnaires exerçant le droit de préemption comme un juste prix, et à défaut d'accord entre les parties, ce prix serait fixé par le ou les commissaires aux comptes titulaires en exercice en application de l'article 1843-4 du Code civil ; annuellement, le commissaire aux comptes informe l'assemblée des actionnaires de la valorisation de l'action. Les frais de l'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la société ;
- d) Le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption. Le titulaire des actions aura un délai de quinze jours pour aviser le président du Conseil d'Administration par lettre recommandée qu'il renonce à la vente et qu'en conséquence il entend conserver ses actions ;
- e) Faute de renonciation, le Président du Conseil d'Administration en informera les actionnaires préempteurs par lettre en recommandé huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation ;

- f) Si l'acquisition de la totalité des actions par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe a) ci-dessus, la transmission notifiée au Président du Conseil d'Administration sera régularisée au profit des personnes indiquées dans la notification visée au paragraphe a) ci-dessus.
- g) En cas d'acquisition par les actionnaires préempteurs et en vue de régulariser le transfert au profit de l'acquéreur ou des acquéreurs, le président du Conseil d'Administration invitera le cédant, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, une semaine à l'avance, à signer l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession. Faute par eux de se présenter dans ce délai pour signer ledit ordre, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du ou des défailants ;

En cas de cession du droit préférentiel de souscription, le droit de préemption prévu au paragraphe b) ci-dessus s'appliquera. Cependant, la notification par l'actionnaire vendeur prévue au paragraphe a) ci-dessus doit être faite dans les huit jours au plus de l'ouverture de la souscription et tous les délais prévus aux paragraphes b) et c) ci-dessus devront être réduits afin que l'achat des droits soit effectué cinq jours au moins avant la clôture, au prix fixé dans la notification visée ci-dessus ou à défaut d'accord, déterminé ultérieurement par expertise.

Quant à la cession du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions elles-mêmes, et soumise en conséquence aux mêmes restrictions.

3. Les transmissions d'actions autres que celles visées au paragraphe II ci-dessus, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-I-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et l'article L.225-218 du Code de commerce.
- a) L'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en donation.

- b) L'agrément résulte, soit d'une notification du Président du Conseil d'Administration après délibération de celui-ci, soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande. La décision n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.
- c) Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.
- d) A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par le ou les commissaires aux comptes titulaires en exercice, désignés statutairement en qualité d'expert au sens de l'article 1843-4 du code civil.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

- e) Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil d'Administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
4. En cas de mutation par décès, les dispositions du § II ou III s'appliquent aux héritiers ou ayants-droit du titulaire des actions ; ces héritiers ou ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. L'exercice du droit de préemption ou le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise aux mêmes procédures suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7-I-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### **ARTICLE 14 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE**

1. La perte de la qualité d'actionnaire résulte automatiquement :
  - de la radiation du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes et/ou la cessation de toute activité professionnelle ; la perte de la qualité d'actionnaire intervenant à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive ;
  - de la cessation d'une activité professionnelle au sein de la société ou, le cas échéant, d'une de ses filiales ou participations, résultant soit d'une démission, soit d'un départ à la retraite. Dans ce cas, la date d'effet de la perte de la qualité d'actionnaire est fixée par le Conseil d'Administration.

L'actionnaire intéressé dispose d'un délai de six (6) mois pour céder les actions qu'il détient, le Conseil d'Administration étant tenu dans ce délai de présenter un ou plusieurs acquéreurs ; si l'un ou l'autre de ces acquéreurs n'est pas associé, il est préalablement agréé par le Conseil d'Administration selon la procédure visée à l'article 12 des présents statuts. Le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12 § III.

---

Le Conseil d'Administration invite le cédant à régulariser la situation par la signature des ordres de mouvement correspondants dans les quinze (15) jours du dépôt des fonds. En cas de carence, le président du Conseil d'Administration peut constater la cession et établir tous ordres de mouvement pour régulariser le transfert.

2. La perte de la qualité d'actionnaire peut également résulter de la mise en oeuvre de la procédure d'exclusion suivante :

- L'assemblée générale extraordinaire est saisie des faits susceptibles de justifier l'exclusion de l'actionnaire concerné, par le Conseil d'Administration, ou un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Après exposé des faits par l'organe ou les personnes l'ayant saisie et réponse de l'actionnaire intéressé, elle désigne un comité de trois membres chargé d'enquêter sur les faits susceptibles de justifier l'exclusion et d'établir un rapport circonstancié, adressé, dans un délai de deux (2) mois, à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception.

- L'assemblée générale extraordinaire est à nouveau réunie pour débattre et statuer quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus après l'envoi du rapport du comité. La décision est prise à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.
- L'intéressé disposera, à compter de la réception de la notification, d'un délai de soixante (60) jours pour proposer à la société un acquéreur. Dès réception de la notification de cession proposée, ou à défaut à l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Conseil d'Administration mettra en oeuvre la procédure de préemption ou d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL**

1. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscriptions et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

2. Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.
3. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L.225-218 du Code de commerce.

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **1. Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue à la loi en cas de fusion ou lorsque les actions de la Société sont admises à la cote officielle de la bourse de valeurs.

Les trois-quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes et la moitié au moins experts-comptables.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

## **2. Limite d'âge – Durée des fonctions**

Le nombre d'administrateur ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement s'est produit.

La durée des fonctions d'administrateur est de six (6) ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la date à laquelle un administrateur a atteint l'âge de soixante dix (70) ans. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **3. Vacance - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

---

## **ARTICLE 17 - ORGANISATION DU CONSEIL**

### **1. Président**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq (65) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président doit être commissaire aux comptes et expert-comptable.

### **2. Secrétaire**

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

### **3. Vice-Président**

Le Conseil d'Administration peut désigner, parmi ses membres, un Vice-Président, personne physique, qui sera chargé de présider les séances du Conseil, en l'absence du Président du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président sera nommé pour une durée équivalente à celle du mandat du Président du Conseil d'Administration.

Dans le cas où le Président du Conseil d'Administration viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président conserverait ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Vice-Président peut être renouvelé dans ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, par décision du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président doit être commissaire aux comptes et expert-comptable.

#### **4. Réunions du Conseil**

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres dudit Conseil peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général, tel que visé aux articles 20 et suivants infra, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider ou du Vice-Président s'il en a été désigné un. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur pourra prévoir les modalités de tenue des réunions du Conseil d'Administration par visioconférence, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **5. Délibérations du Conseil**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **6. Représentation**

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues, par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

## **7. Obligation de discrétion**

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par ledit Conseil d'Administration.

## **8. Procès-verbal des délibérations**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration, en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

## **ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 19 - REPRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

### **1. Direction générale et option pour le mode d'exercice de la Direction Générale**

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq (65) ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général doit être commissaire aux comptes et expert-comptable.

Le Conseil d'Administration, préalablement à la désignation du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du Directeur Général, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa et ce, pour une durée indéterminée qui ne saurait dépasser la durée des mandats du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la Direction Générale de la Société est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article lui sont applicables.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général.

### **2. Nomination des Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs généraux Délégués ne doivent pas être âgés de plus de soixante cinq (65) ans. Si un Directeur Général Délégué en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués doivent être commissaires aux comptes et experts-comptables.

### **3. Pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués**

#### **a) Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs le plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

#### **b) Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués**

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

#### **ARTICLE 21 - FRAIS**

Les frais exposés dans l'intérêt de la Société par les administrateurs et le Président peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE, OU UN DE SES ACTIONNAIRES**

##### **a) Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées précédemment est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

##### **b) Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

**c) Conventions courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

**TITRE IV****COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Les commissaires au comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

**TITRE V****ASSEMBLÉES GÉNÉRALES****ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Tout actionnaire peut participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise par le vote de la résolution en cause. En tout état de cause, il sera voté par bulletin secret pour la désignation ou la révocation des membres du Conseil d'Administration.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 26 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'assemblée générale peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux actionnaires à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 27 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation du capital.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

En cas de contestations :

- soit entre la société et l'un de ses clients,
- soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société,
- soit entre les actionnaires eux-mêmes,

la Société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.